



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-577

Ottawa, le 5 décembre 2005

Eternacom Inc.

Sudbury et Little Current (Ontario)

Demande 2005-0842-6

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-96

13 octobre 2005

CJTK-FM Sudbury – nouvel émetteur à Little Current

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Eternacom Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJTK-FM Sudbury afin d'exploiter un émetteur à Little Current.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 102,1 MHz (canal 271A) avec une puissance apparente rayonnée de 1 300 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 5 décembre 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>